

L'arrivée des Assistants d'Éducation en 2003 s'inscrit dans une logique désormais bien rodée de précarisation généralisée. Les Assistants d'Éducation sont moins payés et effectuent plus d'heures de travail que les étudiants-surveillants qu'ils «remplacent», et leur statut souple les rend plus dépendants de l'autorité locale, mais moins disponibles pour leurs études. Sud éducation se bat pour le maintien et l'amélioration du statut d'étudiant surveillant et défend ces personnels. La défense du droit à l'éducation va de pair avec la lutte contre la précarisation. Le service public en général n'est pas le havre de sérénité qu'évoquent les médias, quand il s'agit de l'opposer aux dures réalités du secteur privé. La précarité, qui a toujours été le lot de beaucoup de travailleurs du secteur public, n'a cessé de croître et a explosé au rythme des inventions de nouvelles catégories (TUC, CES, CAE...), et le Medef a découvert avec une admiration jalouse, l'aptitude de l'État à imposer à ses personnels des CDD de trois ans sans prime de précarité... Désormais, deux réalités très différentes coexistent dans le secteur public: celle des personnels encore sous statut, avec des protections légales encore fortes et des acquis régulièrement attaqués, et celle de la précarité dans son ensemble, réalité non pas nouvelle mais qui tend à devenir la règle, parfaitement à l'image de ce qui existe dans le secteur privé.

Il était donc naturel pour nous de vous informer, dans ce guide dédié au statut, de vos maigres droits, en espérant vous voir lors de nos prochaines luttes.

Assistants d'Éducation VOS Droits



MISSIONS

Services et rémunérations

Recrutement

Sanctions disciplinaires

Protection sociale

Représentation syndicale

Accès à la fonction publique

Formation

Autorisations d'absences

AVSI, Assistants-pédagogiques

Contrats types

Page 3

Page 4

Page 5

Page 6

Page 7

Page 8

Page 8

Page 9

Page 10

Page 11

Page 13



LES MISSIONS (D. 2003-484, art. 1 ; 2008-316)

Ce sont en gros celles des Aides-Educateurs et des MI-SE tout à la fois, beaucoup de "souplesse" donc et pas beaucoup de protections statutaires... Les missions des assistants d'éducation s'entendent comme une assistance à l'équipe éducative y compris en dehors du temps scolaire : encadrement, surveillance des élèves, aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés, auxiliaire de vie scolaire collective (AVS Co) ou auxiliaire de vie scolaire individuelle (AVSi). Le chef d'établissement, le directeur de l'école ou la collectivité territoriale organisent le travail en fonction des besoins d'assistance que l'équipe éducative a défini dans son projet d'établissement ou d'école. Les missions des assistants d'éducation sont distinctes de la mission d'enseignant et ne peuvent s'y substituer.



Dans le premier degré

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre du projet d'école, les assistants d'éducation assurent l'encadrement et l'animation. Par exemple : la surveillance et l'encadrement pendant le temps scolaire, l'encadrement des sorties scolaires, l'animation de BCD, l'accès aux nouvelles technologies, l'aide à l'étude, l'aide à l'encadrement et à l'animation des activités culturelles, artistiques et sportives, l'aide à l'intégration collective des élèves handicapés.

Dans le second degré

Sous l'autorité du chef d'établissement, dans le cadre du projet d'établissement, les assistants d'éducation assurent par exemple : la surveillance des élèves, y compris pendant le service de restauration et d'internat, l'encadrement des sorties scolaires, l'accès aux nouvelles technologies, l'appui aux documentalistes, l'encadrement et l'animation des activités du FSE et de la maison des lycéens, l'aide à l'étude et aux devoirs, l'aide à l'animation des élèves internes hors temps scolaire, l'aide à l'intégration collective des élèves handicapés, la participation éventuelle au dispositif "école ouverte".

Mise à disposition

Les assistants d'éducation peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour participer aux activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 ou aux activités organisées en dehors du temps scolaire dans les écoles et les établissements d'enseignement conformément à l'article L. 212-15. Lorsqu'il est envisagé de mettre les assistants d'éducation à la disposition des collectivités territoriales conformément à l'article L. 916-2 du code de l'éducation, le chef d'établissement soumet le projet de convention de mise à disposition à la délibération du conseil d'administration. Cette convention définit notamment la participation financière découlant de la mise à disposition. Les assistants d'éducation entrent ainsi en concurrence avec les détenteurs d'un BAFA. Quel sera la valeur de ce brevet à l'avenir ? La dernière phrase nous laisse rêveurs...

SERVICE ET RÉMUNÉRATION (D. 2003-484)

Pour une rémunération à peu près équivalente, les assistants d'éducation travaillent plus que les surveillants d'externat : 35h30 en moyenne à plein temps au lieu des 28 heures effectives maximum (1607 heures annuelles) oblige... La circulaire préconise le service à mi-temps qui devrait devenir la règle, afin que la finalité prioritaire d'aide aux étudiants soit conciliable avec la poursuite d'études"...Un vœu pieux.



Congés annuels

Les assistants d'éducation doivent exercer leurs droits à congés annuels pendant les vacances scolaires, compte tenu des obligations de service définies par leur contrat.

Quotité de service (art. 4)

Les assistants d'éducation peuvent être recrutés à temps complet ou à temps partiel.

Obligations de service (art. 2)

Le temps de travail des assistants d'éducation est conforme à la durée annuelle de 1607 heures fixée par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000. La répartition dans l'année, et dans la semaine, des obligations de service est précisée par le contrat, dans le cadre annuel prévu par le premier alinéa de l'article 2 du décret du 6 juin 2003. Ainsi, les assistants d'éducation exercent sur une période d'une durée minimale de trente neuf semaines et d'une durée maximale de quarante-cinq semaines. Le service de nuit des personnels assurant des fonctions d'internat, qui s'étend de l'heure de coucher à l'heure de lever des élèves, est décompté forfaitairement pour trois heures.

Exemple : un assistant d'éducation, étudiant, qui exerce ses fonctions sur 39 semaines, accomplit son service pendant les 36 semaines de l'année scolaire, et 3 semaines administratives.

Rémunération (arrêté du 6/6/2003, art. 1)

La rémunération des assistants d'éducation est calculée par référence à l'indice brut 267 de la fonction publique et au prorata de la quotité de service. Leur statut de contractuel de droit public leur donne droit au paiement du supplément familial de traitement et à l'indemnité de résidence. L'indice 267 équivaut environ à 1080 € net pour un AE sans enfant (depuis le 1er février 2005). Étant donné que le MEN conseille vivement le recrutement à mi-temps, il faudra vivre avec environ 540 € par mois et faire face aux dépenses liées aux voyages entre les différents lieux de travail et l'université. Un étudiant en poste aux confins de l'académie peut-il réellement poursuivre ses études dans ces conditions ? Rappelons que la rémunération des AED reste inférieure ou égale au SMIC et ne correspond toujours pas au niveau de rémunération de niveau bac ou bac+2.

Pour comprendre son bulletin de paie, vous pouvez vous référer à la page Internet suivante :
<http://www.fonction-publique.gouv.fr/fp/remuneration/remuneration.html>

RECRUTEMENT

Les dispositions du contrat de travail sont celles prévues par le décret du 17 janvier 1986 régissant les agents non titulaires de l'Etat, très en retrait donc par rapport au statut des MI-SE.

CONDITIONS REQUISES

Évidemment d'abord celles qui concernent tous les agents non titulaires de l'État :

Jouir de ses droits civiques, être en situation régulière au regard du service national, posséder les conditions d'aptitude physique requises, les mentions éventuellement portées au bulletin n°2 du casier judiciaire ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions d'assistant d'éducation.

Des conditions spécifiques ensuite (D. 2003-484, art.3)

Etre titulaire du Bac ou d'un diplôme ou titre de niveau IV ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur (condition dont est dispensée, les candidats qui justifient de trois années de service, en qualité d'emploi jeune, dans l'aide à l'intégration scolaire des élèves porteurs de handicap), avoir 20 ans pour exercer en internat : priorité est accordée, à aptitudes égales, aux étudiants boursiers.

Pour les candidats de nationalité étrangère

- Les ressortissants de l'Union européenne sont soumis aux mêmes règles que les nationaux, ils bénéficient de la libre circulation des personnes et du droit de travailler et de s'installer sur les territoires des États membres de l'Union.

- Les ressortissants de nationalité centrafricaine, gabonaise, togolaise, andorrane et monégasque sont dispensés d'autorisation de travail.

- Les ressortissants des autres pays doivent posséder un titre de séjour les autorisant à travailler.

Embauche

Les académies recueillent les candidatures par Internet, elles les enregistrent, les valident puis les envoient aux chefs d'établissement. Ce sont donc les chefs d'établissement qui recrutent. Dans le second degré, l'établissement qui recrute est celui pour le compte duquel l'assistant d'éducation exercera, soit exclusivement, soit à titre principal, dans le premier degré c'est un "collège support" qui effectue le recrutement sous l'autorité du directeur d'école. La nature des fonctions, la quotité de service doivent avoir été approuvées par le conseil d'administration de l'établissement ou le conseil d'école. En cas de mise à disposition d'une collectivité territoriale la convention passée entre l'établissement la collectivité territoriale de détachement doit avoir été approuvée par le conseil d'administration. Le contrat de travail doit préciser non seulement la collectivité territoriale de détachement, mais aussi périodes, horaires et missions effectués sous son autorité et les lieux des interventions. C'est donc la porte ouverte à toutes sortes de dérives : copinage, favoritisme familial, clientélisme.

LE CONTRAT DE TRAVAIL

Il est obligatoirement écrit et précise les missions, les dates de début et de fin du contrat, la durée annuelle du service à accomplir, les lieux d'exercice...

Conditions générales

Le contrat, de droit public à durée déterminée, est conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelables une ou plusieurs fois, dans la limite d'un engagement maximal de six ans. Des contrats inférieurs à la durée d'une année scolaire peuvent être conclus. Ils doivent correspondre à des situations particulières : remplacement, démission...

Période d'essai

Sa durée est modulée en fonction de la durée du contrat, en principe un douzième de la durée du contrat. Le licenciement prononcé pendant cette période ne donne lieu ni à préavis, ni à indemnité.

Renouvellement du contrat

Le chef d'établissement doit notifier son intention ou non de renouveler le contrat huit jours avant le terme du contrat quand celui-ci est inférieur à six mois, un mois avant le terme du contrat quand celui-ci est supérieur ou égal à six mois et inférieur à deux ans, deux mois avant le terme du contrat quand celui-ci est supérieur ou égal à deux ans. Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'assistant d'éducation dispose de huit jours pour faire connaître son acceptation. Attention, l'absence de réponse dans ce délai, signifie renoncement à cet emploi.

Licenciement

Notification doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre doit préciser le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle il doit intervenir, compte tenu des droits à congés annuels et de la durée du préavis.

Préavis

Huit jours, pour moins de six mois de service ; un mois, pour au moins six mois et moins de deux ans de service ; deux mois, pour au moins deux ans de service. Aucun licenciement ne peut être prononcé pendant un congé de maternité ou pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration d'un congé de maternité ou d'adoption.

Indemnité de licenciement

Elle n'est pas due en cas de démission ni lorsque le contrat arrive à son terme prévu. Elle est égale à la moitié de la dernière rémunération, nette des cotisations sociales, perçue au cours du mois précédent le licenciement, pour chacune des douze premières années de service. Pour le calcul, une période supérieure ou égale à six mois compte pour une année. Toute période inférieure à six mois n'est pas comptée.

Démission

L'intention de démissionner doit être notifiée au chef d'établissement, par lettre recommandée, en respectant un préavis identique à celui dû par l'employeur en cas de licenciement.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le chef d'établissement est l'employeur, et dispose de quatre sanctions : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximum d'un mois, le licenciement sans préavis ni indemnité. Si le chef d'établissement juge nécessaire d'écarter l'assistant d'éducation de son emploi en cas de poursuites pénales ou en cas de procédure disciplinaire, il prend une mesure de suspension qui s'ajoute aux quatre autres sanctions. L'assistant d'éducation a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à se faire assister par les défenseurs de son choix. L'administration doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier. Le texte de référence est le décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Très peu de droits par rapport aux titulaires : vive le chef d'établissement tout puissant ! Le pouvoir disciplinaire pour les assistants d'éducation est donc le chef de d'établissement recruteur. A partir de 2009, la sanction disciplinaire sera décidée « après avis du conseil de discipline » (loi 84-16 du 11 janvier 84). Une commission académique sera élue en décembre 2008 et nous y présenterons bien évidemment des listes exclusivement constituées d'Assistants/es d'éducation.

Un conseil : dans tous les cas de menaces de sanctions, il est préférable de ne pas se trouver seul devant le chef d'établissement. Vous pouvez interrompre tout entretien où vous seriez menacé de sanction pour demander l'assistance d'un défenseur. N'hésitez pas à demander conseil à un collègue de la section SUD Education de l'établissement si elle existe ou à téléphoner au syndicat.



PROTECTION SOCIALE

L'établissement gestionnaire assume l'ensemble des obligations de l'employeur et doit notamment affilier les assistants d'éducation à la sécurité sociale et cotiser à l'ASSEDIC.

Affiliation au régime de la sécurité sociale

La réglementation du régime général de sécurité sociale ainsi que celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles est applicable. Les assistants d'éducation sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail et aux caisses d'allocations familiales, s'ils sont recrutés ou employés à temps incomplet ou sur des contrats à durée déterminée d'une durée inférieure à un an.

Ils sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour les seuls risques maladie, maternité, invalidité et décès dans les autres cas ; les prestations dues au titre de la législation sur les accidents du travail et les prestations familiales sont alors servies par l'administration employeur.

Arrêt de travail pour raisons de santé

En cas d'arrêt de travail pour raisons de santé, les assistants d'éducation bénéficient du maintien de leur traitement dans les conditions suivantes :

- après 4 mois de services : un mois à plein traitement puis un mois à demi traitement.
- après deux ans de services deux mois à plein traitement puis deux mois à demi-traitement.
- après trois ans de services trois mois à plein traitement puis trois mois à demi-traitement.

Arrêt de travail pour maternité, paternité ou pour adoption

Les assistants d'éducation ont droit, après six mois de services, à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption rémunéré, d'une durée égale à celle fixée par la législation du régime général de la sécurité sociale. Pendant toute la durée de ce congé, l'intéressé perçoit son plein traitement.

Arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle

Les assistants d'éducation en activité bénéficient en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès.

Prestations familiales et prestations familiales facultatives

Les EPLE ne sont plus habilités à verser directement les prestations familiales aux assistants d'éducation. C'est pourquoi les caisses d'allocations familiales leur assurent le versement des allocations et des prestations sociales.

Régime de retraite complémentaire

Les assistants d'éducation bénéficient du régime de retraite complémentaire de l'IRCANTEC. L'établissement gestionnaire assume l'ensemble des obligations de l'employeur et doit notamment affilier les assistants d'éducation à la sécurité sociale et cotiser à l'ASSEDIC.

REPRÉSENTATION SYNDICALE

Dans les écoles

Le directeur d'école peut, après avis du conseil d'école, autoriser les assistants d'éducation à "*assister à certaines séances du conseil d'école, avec voix consultative.*"

Dans les collèges et les lycées

Les assistants d'éducation sont électeurs à l'élection du Conseil d'Administration. Ils sont éligibles s'ils exercent au moins 150 heures annuelles ou s'ils sont nommés pour la durée de l'année scolaire ; ils sont rattachés au collège électoral des personnels d'enseignement et d'éducation.

Au niveau académique

Les recteurs peuvent mettre en place une commission consultative académique. Cette instance paritaire doit donner son avis sur les questions d'ordre individuel : sanctions disciplinaires, refus d'autorisation d'absence, refus d'accorder le crédit d'heures... (élection courant décembre 2008).

Heure d'information syndicale

Chaque organisation syndicale peut réunir le personnel sur le temps de travail, une fois par mois, pendant une heure. Chaque membre du personnel peut librement décider de participer à une des réunions d'information organisée par l'un ou l'autre des syndicats. Chaque agent a le droit de participer, à son choix à l'une de ces réunions mensuelles d'information. La durée de chaque réunion ne peut excéder une heure (sauf si elle a lieu pendant la dernière heure de service et elle peut alors se prolonger au-delà de la fin du service en application de l'article 4 du *décret n°82-447*).

Pour organiser ces réunions, il faut faire une demande écrite, au nom du syndicat, auprès du chef d'établissement pour les enseignantEs et personnels de la vie scolaire ou auprès du chef de service pour les TOS, une semaine avant la date de la réunion. Un chef d'établissement ou de service ne saurait en aucun cas interdire la tenue d'une telle réunion si les critères sont remplis.

Il faut toujours couvrir tous les personnels en déposant l'HMI auprès du chef d'établissement et des chefs de service. Ces réunions se dérouleront dans l'un des bâtiments de service en accord avec le chef d'établissement qui ne peut pas refuser de salle. Les personnels désirant participer à une telle réunion pendant leur temps de service sont « théoriquement » tenus de prévenir l'administration une semaine à l'avance (*art 6 de l'arrêté du 16 janvier 1985*).

ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE

Dès lors qu'ils justifieront des conditions de diplôme et d'ancienneté de services publics requis à ce titre, les assistants d'éducation pourront se présenter au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles, de personnels enseignants du second degré ou de CPE. Pour l'enseignement secondaire, les concours sont l'agrégation (enseignement général et technique) le Capes (enseignement général) le Capet (enseignement technique) le CAPEPS (enseignement de l'EPS) le CAPLP (enseignement général et professionnel en LP). Un BO spécial (septembre) précise chaque année les modalités et le calendrier prévisionnel des différents concours. L'inscription aux concours se fait par Minitel ou Internet.

FORMATION

Formation d'adaptation à l'emploi

Les assistants d'éducation suivent une formation d'adaptation à l'emploi, incluse dans le temps de service effectif, dans les conditions fixées par l'autorité qui les recrute. La formation à l'emploi constitue un élément important du dispositif, notamment pour les assistants d'éducation amenés à exercer des missions d'encadrement spécifiques, telles que des fonctions en internat ou des fonctions d'aide à l'intégration collective d'élèves handicapés. On n'hésitera pas, le cas échéant, à proposer à ces derniers de participer à des actions organisées au bénéfice des auxiliaires de vie scolaire, chargés des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration individuelle des élèves handicapés dans les établissements scolaires. Elle doit être organisée par les académies le plus tôt possible après la prise de fonction des assistants d'éducation.



Crédit d'heures

Le crédit d'heures est institué par l'article 5 du décret du 6 juin 2003. Il a pour objectif de mieux concilier la poursuite d'études supérieures ou une formation professionnelle et l'exercice des fonctions d'assistant d'éducation. Le crédit d'heures est attribué par le chef d'établissement, en fonction des demandes formulées par les assistants d'éducation.

Autorisations d'absence pour formation ou examen

Elles peuvent être accordées par le chef d'établissement, sous réserve de nécessité de service, notamment pour se présenter aux épreuves des examens et concours. Le décret numéro 2008-316 permet désormais aux assistants d'éducation de bénéficier d'autorisations d'absence pour examens et concours sans récupération qui couvre la durée de la session augmentée de deux jours de préparation. Cependant nous pensons que tous les chefs d'établissement ne joueront pas le jeu d'accorder des autorisations sans récupération. Attention donc !

Validation des Acquis de l'expérience, circ. 2003-092, I, V

La loi dite de modernisation sociale du 17 janvier 2002 a ouvert un droit individuel à la validation des acquis de l'expérience. Cette possibilité est offerte aux assistants d'éducation. Tout titre à finalité professionnelle est accessible par la VAE (CAP, BEP, Bac Pro, BT, BMA, DMA, BTS, diplômes universitaires). L'ensemble des expériences professionnelles acquises pendant une durée d'au moins trois ans, dans l'exercice d'une activité rémunérée ou bénévole peut être pris en compte. Ces expériences doivent être en rapport avec le diplôme ou le titre pour lequel la demande est déposée. La totalité d'un titre ou diplôme peut être obtenue par la voie de la VAE. Le jury de validation indique les éléments devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire, en cas de non-possibilité pour le candidat d'obtenir un titre en totalité par le biais de la VAE. Dans les établissements d'enseignement supérieur ayant mis en place le dispositif LMD, les compétences acquises dans les fonctions d'assistant d'éducation peuvent être valorisées sous forme de crédits, dans la mesure où elles correspondent au cahier des charges du diplôme visé. Le chef d'établissement doit informer les assistants d'éducation sur les possibilités de VAE. Les délégations académiques à la validation des acquis (DAVA) et les services communs universitaires d'information et d'orientation (SCUIO) peuvent renseigner concrètement.

AUTORISATION D'ABSENCE

(BO n° 31 du 29 août 2002 ; p. XIV de l'encart)

Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit. "Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique." Les agents à temps partiel peuvent également y prétendre dans les mêmes conditions que les personnels travaillant à temps plein.

Événement familial

Mariage, PACS : 5 jours ouvrables ; décès, maladie très grave d'un conjoint, d'un père, mère, d'un enfant ou de la personne liée par un PACS : 3 jours ouvrables maximum, (augmentation possible de 48 heures maximum pour les délais de route).

Grossesse Préparation de l'accouchement Allaitement

Autorisation d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical, dans la limite d'une heure par jour, non récupérable (à partir du troisième mois).

Naissance ou adoption

3 jours ouvrables, cumulables le cas échéant, avec le congé de paternité qui est de 11 jours ouvrables au plus, inclus dans une période de 15 jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant ou de 18 jours en cas de naissances multiples.

Pour enfant malade

Les agents de l'État (père ou mère) d'un enfant malade âgé de moins de 16 ans ont droit à des autorisations d'absences par année civile et sur présentation du certificat médical pour le soigner ou en assurer la garde. Elle peut être doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant, a un conjoint inscrit à l'ANPE ou ne bénéficiant pas d'autorisation d'absence rémunérée. Le nombre de jours dans l'année est le suivant :

- si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours pour un temps complet, 5,5 pour un temps partiel à 90%, 5 pour un 80% et 3 pour un 50%.
- si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un temps complet, 11 pour un temps partiel à 90%, 9,5 pour un 80%, 6 pour un 50%.
- si les autorisations susceptibles d'être accordées ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante. Aucune limite d'âge pour les enfants handicapés.

Raison de santé

Le certificat médical n'est exigible qu'à partir du troisième jour d'absence (circulaire du ministère de l'Education nationale du 30 décembre 1946). Ces autorisations d'absence de moins de 48 heures ne constituent pas un droit, mais une tolérance.

Concours et examens voir p.9

Rentrée scolaire

Facilités d'horaire accordées aux père et mère de famille fonctionnaires lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service.

Les A.V.S.I.

Les assistants d'éducation, Assistants de Vie Scolaire Individuels sont chargés d'accueillir et d'accompagner les élèves présentant un handicap. La commission départementale d'éducation spéciale (CIDES) décide de l'attribution d'un AVS après instruction du dossier par la commission de circonscription périscolaire et élémentaire (CCPE) ou la commission de circonscription du second degré (CCSD).

Modalités d'intervention dans la classe

Aide aux déplacements, à l'installation, à la manipulation du matériel scolaire, à la communication avec l'entourage, à l'autonomie. Participation aux sorties scolaires. Accomplissement de gestes techniques (sans qualification médicale), aide aux gestes d'hygiène. Participation à la mise en œuvre et au suivi des projets individualisés de scolarisation. Cet accompagnement sera la plus grande partie du temps effectué de manière discontinue : le service d'un auxiliaire de vie scolaire individuel pourra concerner deux ou trois enfants. De plus il pourra intervenir sur différents niveaux de scolarité, de la maternelle au lycée. Il ne peut intervenir au domicile de l'élève.

Le recrutement

Deux dispositions dérogatoires par rapport au droit commun.

1) Les AVSI seront recrutés par l'État via l'inspecteur d'Académie qui devra procéder à un appel de candidature sur profil de poste faisant clairement ressortir les caractéristiques de ces emplois.

2) Les non titulaires du Bac ou d'un diplôme de niveau IV peuvent être recrutés s'ils justifient d'une expérience de trois ans dans le domaine de l'intégration scolaire des élèves handicapés accomplie dans le cadre du dispositif "emplois jeunes". Une commission présidée par l'inspecteur d'Académie procédera à l'examen des candidatures. La circulaire précise que les futurs embauchés devront être informés qu'ils seront amenés à suivre plusieurs élèves et que leurs missions pourront donc varier.

Conditions d'emploi

Les différents lieux géographiques dans lesquels l'AVSI sera amené à travailler devront autant que possible être proches les uns des autres. L'auxiliaire de vie pourra également intervenir dans le cadre des activités périscolaires auxquelles l'élève participe (cantine, garderie,...) Dans tous les cas, il ne pourra exercer ses fonctions qu'envers l'élève ou les élèves pour lequel il a été explicitement recruté : le contrat de travail doit préciser le nom des élèves dont il a la charge. L'AVSI pourra également être amené à travailler à la fois dans des établissements du public et du privé.

Coordination

L'inspecteur d'académie doit désigner un responsable chargé d'assurer la coordination départementale du dispositif et son animation. Le coordonnateur est responsable de : l'organisation et la planification de l'emploi du temps des AVSI, de la liaison avec les directeurs d'écoles et les chefs d'établissements ; l'encadrement de l'activité des AVSI et des réunions la liaison entre les différents partenaires. Le coordonnateur est tenu informé des décisions de la CDES.

La formation

C'est une formation d'adaptation à l'emploi. En plus de l'information commune à tous les assistants d'éducation les AVSI recevront une information sur les déficiences, les troubles et les handicaps et les besoins particuliers en matière d'apprentissage scolaire. Ils seront informés du fonctionnement des dispositifs médico-sociaux destinés aux jeunes handicapés. Ils apprendront à effectuer certains gestes techniques non médicaux. Tout au long de l'année un temps de formation sur le temps de travail mais en dehors du temps en présence des élèves devra être mis en place.

ASSISTANTS PÉDAGOGIQUES

Ce nouveau contrat illustre bien la dégradation des conditions de travail des personnels de la vie scolaire depuis la destruction de leur statut. De plus, les consignes sont de recruter des assistants pédagogiques sur-diplômés, de préférence des personnes préparant les concours de recrutement de l'Éducation Nationale. L'objectif est clair, avoir une main d'œuvre sous-payée et corvéable à merci destinée à pallier la réduction drastique du nombre d'enseignants. D'ailleurs, certains des Assistant-e Pédagogiques recrutés sont d'anciens vacataires ou contractuels enseignants ! Il faut donc être particulièrement vigilant afin que l'administration, voire des enseignants, n'abusent pas d'une situation déjà peu reluisante. Sauf mention contraire, les Assistants Pédagogiques ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres Assistants d'Éducation. Depuis cette année scolaire, les Assistants pédagogiques peuvent être recrutés à temps plein

Mission

« Les assistants pédagogiques assurent des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique au sein des établissements publics d'enseignement du second degré (cf. art. 1er du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié par le décret relatif aux assistants pédagogiques). Ainsi, la mission des assistants pédagogiques ne peut se substituer à la mission d'enseignement. Ces fonctions consistent en un soutien aux élèves en difficulté qui sollicitent cette aide. Elles s'exercent de manière individualisée ou en groupe restreint. Elles ont pour objectif essentiel de permettre aux élèves de préparer les examens dans les meilleures conditions. Les modalités pédagogiques du soutien - aide méthodologique, aide au travail personnel notamment - sont arrêtées par le chef d'établissement en liaison avec les équipes pédagogiques. » (Art I de la circulaire n°2005-147 du 23 septembre 2005). Depuis la publication du décret numéro 2008-316, l'assistant pédagogique peut désormais assurer les missions des autres assistants d'éducation (surveillance des permanences, gestion des retards). L'assistant pédagogique devra donc s'assurer que son contrat porte bien mention de la proratisation de ses services d'AE et d'AP. Notons que la constitution d'une main-d'œuvre enseignante sous payée se met en place. Au niveau des hiérarchies, le chef d'établissement reste le chef de service des assistants pédagogiques. Il faudra être vigilant afin que des enseignant-e-s ne finissent par se prendre pour des caporaux de l'Éducation et donnent des ordres à « leurs » Assistants pédagogiques. De telles dérives existent déjà ça et là.

Recrutement. (art 3 II.)

Exception des diplômes requis. Les Assistant-e-s Pédagogiques « sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Ils doivent être titulaires soit d'un titre ou diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat ou de niveau III au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation susvisé, soit d'un autre titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur. »

Temps de préparation. (art 2)

Il appartient aux chefs d'établissement de fixer le volume d'heures correspondant, dans la limite de 100 heures pour un mi-temps et 200 heures pour un plein-temps (article 2). La reconnaissance de ce temps de préparation est clairement l'indication que les assistants pédagogiques sont considérés comme une main-d'œuvre enseignante sous-payée. Il convient donc d'être extrêmement vigilant.

CONTRATS D'ASSISTANTS D'ÉDUCATION TYPE (paru au BOEN) :

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche - Collège ou lycée

CONTRAT DE RECRUTEMENT EN QUALITÉ D'ASSISTANT D'ÉDUCATION

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 916-1 et L. 916-2 ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment le 6° de son article 3 ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- Vu la délibération n° du conseil d'administration ;
- Vu la convention conclue entre l'établissement et la collectivité territoriale ;
- Vu la candidature présentée par M. Mme Mlle

Entre les soussignés :

Le chef d'établissement d'une part ;

M. Mme Mlle, né(e) le : domicilié(e) : d'autre part ;

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - M. Mme Mlle est recruté(e) en qualité d'assistant d'éducation. Le présent contrat prend effet à compter et prend fin le.

Article 2 - Le présent contrat comprend une période d'essai d'une durée correspondant à un douzième de la durée totale du contrat.

Article 3 - La durée annuelle du service accompli en application des articles 4 et 6 par M. Mme Mlle est fixée à heures, répartie sur semaines. L'établissement de rattachement administratif de M. Mme Mlle est :

Article 4 - M. Mme Mlle est recruté(e) pour exercer les missions suivantes selon les modalités indiquées dans le présent article

Pour assurer la continuité du service, M. Mme Mlle peut être appelé(e) occasionnellement et pour une durée limitée à accomplir d'autres missions prévues à l'article 1er du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 susvisé.

Article 5 - M. Mme Mlle exercera ses missions à : École, collège ou lycée

Article 6 - Pour l'exercice des missions prévues à l'article L. 916-2 du code de l'éducation susvisé, M. Mme Mlle peut être mis(e) à disposition pour exercer dans l'(les) école(s) (et) l'(les) établissement(s) mentionné(s) à l'article 5 pour le compte des collectivités territoriales suivantes :

Article 7 - M. Mme Mlle bénéficie d'un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont prévues à l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ces congés sont pris en période de vacances scolaires.

Article 8 - À l'issue de la période prévue à l'article 1er ci-dessus, le présent contrat peut être renouvelé dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

Article 9 - Dans le cadre de ses fonctions, M. Mme Mlle est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

Fait à, le

Le chef d'établissement, Signature du chef d'établissement

L'intéressé(e) ; *Signature de l'intéressé(e) précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"*

Contrats d'assistants d'éducation type pour les AVS :

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Inspection académique, direction des services départementaux de l'éducation nationale de ...

CONTRAT DE RECRUTEMENT EN QUALITE D'ASSISTANT D'ÉDUCATION HANDICAPÉS (AVS-i)

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 351-3, L. 916-1 et L. 916-2 ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment le 6° de son article 3 ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ; - Vu l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- Vu la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale en date du ;
- Vu la candidature présentée par M. Mme Mlle

Entre les soussignés :

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation -nationale d'une part ;

M. Mme Mlle, né(e) le domicilié(e) : d'autre part ;

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - M. Mme Mlle est recruté(e) en qualité d'assistant d'éducation pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire individuelle d'un ou de plusieurs élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 du code de l'éducation.

M. Mme Mlle s'engage à respecter le protocole de la prise en charge individualisée de l'élève handicapé. Les fonctions exercées par M (me) (lle) auprès de chaque élève sont définies conformément aux mesures d'intégration spécifiques prévues pour chacun d'entre eux et pour la durée de ces mesures. Le présent contrat prend effet à compter de et prend fin le.

Article 2 -Le présent contrat comprend une période d'essai d'une durée correspondant à un douzième de la durée totale du contrat.

Article 3 - La durée annuelle du service de M. Mme Mlle est fixée à heures, répartie sur semaines.

Article 4 - Conformément à la décision d'aide individualisée prise par la commission départementale de l'éducation spéciale, M. Mme Mlle exerce ses fonctions auprès du ou des élève(s) bénéficiaire(s) dont le(s) nom(s) suit (suivent) :

Article 5 - M. Mme Mlle exercera ses fonctions dans l'(les) école(s) ou l'(les) établissement(s) d'accueil suivant(s) : École, collège ou lycée

Article 6 - L'organisation du service rendu par M. Mme Mlle est révisable par avenants successifs en fonction des décisions de la commission départementale de l'éducation spéciale.

Article 7 - M Mme Mlle bénéficie d'un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont prévues à l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ces congés sont pris en période de vacances scolaires.

Article 8 - À l'issue de la période prévue à l'article 1er ci-dessus, le présent contrat peut être renouvelé par avenant dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

Article 9 -

Dans le cadre de ses fonctions, M. Mme Mlle est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

Fait à, le

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Signature de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
L'intéressé(e) *Signature de l'intéressé(e)(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")*

TEXTES OFFICIELS DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : 6° de l'art. 3 complété par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation (JO du 2 mai 2003) ;
- décret 86-83 du 17 janvier 1986. Décret relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. (version consolidée au 4 mars 2003).
- Code de l'éducation : art. L. 351-3, art. L. 916-1 et L. 916-2 ajoutés par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation (cf. décision n° 2003-471 DC du 24 avril 2003 du Conseil constitutionnel - JO du 2 mai 2003) ;
- Code du travail : art. L. 351-12 modifié par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation ;
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation (JO du 7 juin 2003) ;
- Arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation (JO du 7 juin 2003).
- Décret n°2005-1194 du 22 septembre 2005 (modifiant le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation)
- Circulaire n°2005-147 du 23 septembre 2005.
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 sur les « dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État (RLR 615-0) RLR 610-60 (protection sociale)
- Décret n° 2008-316 modifiant le décret °2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation.

**En cas de besoin vous pouvez contacter
SUD Éducation 66**

**Adresse : Sud Éducation 66
3 rue saint Gil - 66000 Perpignan**

Courriel : sudeducation.66@laposte.net

Site web : www.sudeducation66.org

Tel : 06.84.89.01.17

